



**PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION, DIVAGATION ET DE
LA PROPRETÉ DES ANIMAUX**

La Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.622-2, R.632.-1, R.633-6 et R.634-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et, et L1312-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.541-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles, L.211-19, L.211-22, L.211-23, L.212-10 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.412-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 (complété par l'Arrêté 1989-07-31 art 1) ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Lot, et notamment son article 99-6 ;

Vu l'arrêté municipal 2016/005 du 18 janvier 2016

Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places, et autres points de la voie publique, ainsi que dans les halles et marchés ;

Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en agglomération que tant qu'ils sont tenus en laisse ;

Considérant d'autre part la recrudescence des déjections canines sur le domaine public, les voiries, trottoirs, parcs et jardins publics, les emplacements aménagés pour les enfants et adolescents... ;

Considérant que chaque propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de lui apprendre la propreté ;

Considérant que la Ville de Gramat connaît un flux important, accru en période estivale, il convient donc de compléter la réglementation existante ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publiques, il en va de la sécurité, la tranquillité et de la salubrité publique ;

ARRÊTÉ

Article – 1^{er} Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2016/005 du 18 janvier 2016.

Article – 2

- Sur tout le territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divagation est caractérisée quand tout chien ou autre animal domestique n'est pas tenu en laisse. Ne sont pas considérés en état de divagation les chiens de chasse, de berger, lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés. Il en est de même pour les professionnels civils ou militaire dans l'exercice de leurs fonctions.

- Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Article – 3 Tous les chiens :

- Circulant sur la voie publique en agglomération ou dans les lieux ouverts au public doivent être tenus en laisse.
- Sont interdits dans les bâtiments publics, les aires de jeux d'enfants ou de sport, le parc de la Mairie même tenus en laisse.

Article – 4 Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens ou d'animaux de compagnie de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article-5 Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaire ou détenteur), de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur tout ou partie de la voie publique, les trottoirs les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants ou adolescents, les parcs et jardins.

Article – 6 Les services municipaux tenteront de saisir et mettre en fourrière municipale tout chien errant identifié ou non, trouvé sur la voie publique.

Article – 7 Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de fourrière municipale, conformément au tarif en vigueur prévu par délibération n°2025/107 du 10/12/2025 du Conseil Municipal de Gramat.

Article – 8 Il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. " Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin ;

- Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article – 9 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article – 10 Ces obligations ne s'appliquent pas aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article – 11 Le présent arrêté sera affiché et publié. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Gramat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 15 mai 2026,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
Préfecture : 1
Archives Mairie : 1

La Maire,




Martine MICHAUX.